

Règlement d'occupation du domaine public

de la Ville de Mulhouse applicable aux manifestations

Toute manifestation sur le domaine public contribue à animer l'espace urbain mais elle doit se faire dans le respect d'une part des réglementations en vigueur et d'autre part en cohérence et en harmonie avec les attentes des autres acteurs de la vie urbaine et notamment les riverains. Dans ce cadre, il a été élaboré un règlement qui détermine les conditions d'utilisation du domaine public.

Sommaire

1)	Objet du règlement	page 1
2)	Autorisation	page 1
3)	Procédure d'autorisation	page 1
4)	Dépôt d'une demande d'autorisation	page 1
5)	Intégrité du domaine public	page 2
6)	Accès, horaires, circulation et stationnement	page 2
7)	Fournitures par la ville de Mulhouse	page 3
8)	Redevance d'occupation	page 4
9)	Places, parcs et autres espaces publics	page 4
10)	Déroulement des manifestations	page 5
11)	Règles particulières	page 7
12)	Sécurité du public, gardiennage	page 8
13)	Contrôle des structures et installations techniques	page 9
14)	Nettoyage	page 9
15)	Assurances	page 9
16)	Propriété intellectuelle	page 10
17)	Communication – publicité	page 10
18)	Résiliation et sanction	page 11
19)	Date d'application	page 11

1) Objet du règlement

Le règlement fixe les conditions dans lesquelles le domaine public peut être utilisé pour des manifestations d'initiative privée.

Toute occupation du domaine public de la ville de Mulhouse à des fins d'animations ou de manifestations, aussi bien privées que publiques, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville de Mulhouse.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent également à la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération lorsqu'un service de ces collectivités est l'organisateur des manifestations.

2) Autorisation

L'autorisation susvisée devra être d'une durée limitée, incluant le montage et le démontage, pour un espace déterminé.

Lors de l'établissement de cette autorisation, le titulaire est tenu de respecter sans réserve le règlement d'occupation du domaine public.

L'autorisation de la ville de Mulhouse n'est délivrée que lorsque le caractère de la manifestation est compatible avec la destination du domaine public ou l'image de la ville et en fonction de la disponibilité des lieux.

Le demandeur ne peut jamais se prévaloir d'une autorisation tacite même en l'absence de réponse de la Ville.

En cas d'occupation non autorisée du domaine public, le maire de la ville de Mulhouse prendra les mesures d'urgence nécessaires et fera procéder au démontage des installations aux frais de l'organisateur. Il se réserve la possibilité d'engager toutes poursuites utiles.

L'autorisation est nécessairement établie à titre précaire et révocable et est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance d'occupation.

La ville de Mulhouse peut y mettre fin, sans indemnité, avant le terme fixé initialement pour des motifs d'intérêt général et n'est pas tenue de la renouveler.

L'autorisation accordée est strictement personnelle.

Elle ne peut être cédée à un tiers.

3) Procédure d'autorisation

Toute demande d'occupation doit parvenir à la ville de Mulhouse au moins un mois avant la date de la manifestation. Le projet initialement déposé et les prescriptions établies par la ville de Mulhouse doivent être strictement respectés sous peine d'annulation de l'autorisation.

Le dossier est téléchargeable sur le site de la ville de Mulhouse www.mulhouse.fr.

Il est précisé que l'autorisation de la ville de Mulhouse ne préjuge pas de l'accord des autorités préfectorales ou autres lorsque cet accord est requis en vertu de dispositions réglementaires.

4) Dépôt d'une demande d'autorisation

La demande, obligatoirement écrite et déposée auprès de la ville de Mulhouse, doit réunir les éléments suivants :

- lettre d'intention précisant le nom et la qualité du signataire ;
- le descriptif et la nature du projet ;
- le ou les sites pressentis ;

- les dates et horaires prévus ;
- s'il y a lieu, les caractéristiques techniques, un visuel, les plans d'implantation des installations envisagées ;
- un estimatif du public attendu ;
- la logistique envisagée et un descriptif des mesures de sécurité de santé ou de secours prévues ;
- la liste des partenaires et sponsors associés au projet ;
- la liste des prestataires appelés à intervenir durant la manifestation ;
- les prestations souhaitées de la ville de Mulhouse
- un plan d'occupation du domaine public

Toute demande d'autorisation de buvettes devra être précisée dans la demande d'autorisation.

5) Intégrité du domaine public

L'organisateur s'engage à respecter l'intégrité du domaine public de la ville de Mulhouse. Il n'apportera aucune modification au domaine public. Il est réputé prendre le site en parfait état.

Il tiendra compte des emprises des terrasses, des éventuels marchés hebdomadaires et de toute autre manifestation autorisée par la ville de Mulhouse sur le site. Il se concertera avec le service gestionnaire de la ville de Mulhouse en cas d'interférence avec les occupations déjà autorisées.

Les équipements et installations autorisées seront conçus sans scellement dans le sol. Sauf indication spéciale donnée par la ville de Mulhouse, toute structure mise en place devra être auto stable et sans ancrage. L'ensemble des points d'appui devra être posé sur des supports évitant tout poinçonnement et perforation.

Dans le cas où un ancrage est autorisé (cirques par ex.), afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages, l'organisateur s'engage à déposer une demande de renseignement (DR) lors de l'élaboration du projet et une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement aux travaux

Le marquage au sol à l'aide de peinture ou de plâtre est interdit, la craie est autorisée.

L'organisateur est réputé restituer les lieux en parfait état. Les dégradations constatées seront facturées à l'organisateur.

6) Accès, horaires, stationnement et circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur les sites, notamment en zone piétonne, sont strictement contrôlés et encadrés. L'organisateur veillera à respecter les règles de circulation et de stationnement, sauf dérogation préalablement établie par le service voirie de la ville de Mulhouse.

Il est expressément rappelé que les véhicules doivent être stationnés sur les places de stationnement prévues à cet effet. La police municipale ne peut en aucun cas assurer la surveillance du stationnement réservé pour la manifestation, cette surveillance incombant à l'organisateur.

Les frais éventuels de déplacement de véhicules et le gardiennage des espaces sont à la charge des organisateurs.

Lors de toute occupation du domaine public, l'organisateur devra veiller à conserver les circulations et accès des usagers du site, notamment des personnes à mobilité réduite et des services de sécurité et de secours. Toute installation sur un site de la ville de Mulhouse devra prendre en compte ces obligations.

L'organisateur s'engage à la faire respecter scrupuleusement par tous les intervenants le plan de surcharges autorisées qui lui sera communiqué.

L'autorisation sera complétée par un arrêté municipal lorsque des mesures particulières de circulation et de stationnement doivent être prises.

En cas de modification rendue nécessaire par le déroulement de la manifestation de la collecte des ordures ménagères, l'organisateur devra sur instruction du service de collecte des ordures ménagères prendre en charge la réalisation et de la diffusion d'une campagne d'information auprès des habitants de la modification ponctuelle de l'organisation de la collecte ou organiser le rapatriement des déchets en un lieu accessibles aux véhicules du service de collecte des déchets.

La réglementation relative à la circulation doit être signalée de façon très apparente par les soins et aux frais des organisateurs conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie signalisation temporaire).

Aucune voie ne peut être barrée sans arrêté municipal. Les coupures de rues autorisées par arrêté municipal doivent être assurées par des agents de sécurité habilités sur la voie publique, positionnés aux points de fermeture des rues.

Toute déambulation sur la voie publique doit se faire sur le trottoir. La circulation des transports en commun doit être maintenue tant sur les voies de circulation (y compris les zones d'arrêt) que sur la plateforme du tramway. Sans autorisation, les éventuels frais générés par le blocage des bus ou des tramways sont à la charge des organisateurs.

7) Fournitures par la ville de Mulhouse

Les organisateurs feront leur affaire de toutes fournitures et prestations nécessaires à la manifestation.

Toutefois, la ville de Mulhouse pourra mettre à la disposition des organisateurs, après avis du maire ou de l'adjoint délégué, en fonction des disponibilités sur le domaine public, de l'eau et de l'électricité. La consommation de ces fluides fera l'objet d'une facturation selon le tarif communal en vigueur.

Dans le cas d'un branchement électrique autre que sur un établissement appartenant à la Ville de Mulhouse, l'organisateur de la prestation devra à ses frais, faire effectuer une ouverture de compteur (tarif bleu ou tarif jaune) auprès d'un fournisseur d'énergie électrique.

Celui-ci sera tenu de poser à ses frais les câbles d'alimentation entre le tableau de distribution électrique et ses installations, et devra se conformer aux règles définies dans aux articles du chapitre 2 des notices de sécurité.

Si les agents municipaux ou leurs représentants réalisent le raccordement des câbles d'alimentation électrique des récepteurs au niveau du coffret de distribution, cette prestation sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur devra obligatoirement présenter un procès verbal de contrôle de ses installations par un bureau de contrôle agréé.

La ville de Mulhouse pourra également mettre à la disposition des organisateurs, selon disponibilité, du matériel logistique (barrières, bancs, tables, chaises, ...). Le matériel ainsi mis à disposition est placé sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrira obligatoirement une assurance pour garantir ce matériel en cas de dommage. Tout matériel perdu ou détérioré sera facturé à sa valeur d'acquisition ou remplacé par du matériel neuf identique aux frais de l'organisateur.

Ces fournitures ainsi que les prestations associées (livraison, montage/démontage, nettoyage,...) se font après autorisation du maire et donneront lieu, sauf exception, à facturation à l'organisateur.

Dans le cas d'une aide à titre gracieux de la ville de Mulhouse, l'organisateur prendra en charge les conséquences notamment financières des vols et dégradations.

La non disponibilité de fluides ou de matériel ne pourra donner lieu à réclamation, ni à indemnisation.

Ces prestations et fournitures doivent faire l'objet d'une demande distincte.

8) Redevance d'occupation

L'autorisation d'occupation est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance selon la tarification en vigueur, fixée annuellement par la ville de Mulhouse.

Une autorisation écrite sera adressée à l'organisateur dès l'issue de l'instruction de sa demande. La redevance est due à la signature de l'autorisation d'occupation temporaire. Les prestations complémentaires seront estimées au cas par cas et feront l'objet d'une facturation.

La ville de Mulhouse et la M2A ne sont pas assujetties au versement d'une redevance pour leurs activités propres.

9) Places, parcs et autres espaces publics

Les principaux sites susceptibles d'accueillir des animations, notamment des places publiques, des parcs et jardins sont les suivants (liste non exhaustive) :

Place de la Réunion
Place des Victoires
Rue du Sauvage
Rue de la Moselle
Rue des Maréchaux, place Dreyfus
Place Lambert
Place de la Concorde
Place des Tonneliers
Place de la République
Porte Jeune
Cour des Maréchaux
Place Franklin
Parking des Cordiers
Cour des Chaînes
Place du Rattachement
Parc Salvator
Square de la Bourse
Square Steinbach
Dalle du marché couvert
Champ de foire de Dornach
etc ...

Les manifestations autorisés à se tenir place de la Réunion sont limitées aux manifestations organisées par la ville de Mulhouse et aux grands évènements (marché de Noël, parade automobile, carnaval, fête de la danse, fête de l'oignon, Text'ill, fête de l'eau, scènes de rues, fête de la musique, ...). Toute autre demande de manifestation sera examinée de manière discrétionnaire et ne pourra être autorisée qu'en complément des autres évènements prévus.

Les cirques et manifestations sous chapiteau seront installés au champ de foire de Dornach.

10) Déroulement des manifestations

L'organisateur assume envers la ville de Mulhouse et les tiers :

- l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise ;
- les éventuels travaux ou aménagements nécessaires ;
- ainsi que l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public, des participants et de ses prestataires.

L'organisateur désignera un responsable sécurité de l'évènement qui sera l'interlocuteur direct de la ville de Mulhouse et des autorités publiques.

Le responsable sécurité devra être présent sur les lieux lors du déroulement de la manifestation pour permettre un contact avec la ville de Mulhouse en cas de survenance d'évènements graves, afin d'apprécier les risques et les décisions à prendre. L'organisateur communiquera son nom et ses coordonnées téléphoniques au moins 48 heures ouvrables avant le début de la manifestation. Le responsable sécurité devra être joignable sans interruption pendant toute la durée de la manifestation (le téléphone doit être activé et non sur messagerie).

La ville de Mulhouse communiquera également à l'organisateur le nom d'une personne et un numéro de téléphone à joindre en cas d'urgence.

De ce fait l'organisateur s'oblige à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à l'organisation de la manifestation concernée, qu'il est censé parfaitement connaître.

Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- des dispositions du Code du travail et notamment de la lutte contre le travail dissimulé ;
- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'organisation des manifestations : réglementation des activités privées de sécurité et mise en place de services d'ordre, organisations des manifestations sportives, les dispositions du code de la santé publique et plus particulièrement celles relatives aux nuisances sonores, aux risques auditifs et rétinien,...

De même, dès lors que la manifestation organisée est susceptible d'être soumise à une réglementation particulière (manifestation de plus de 5000 personnes, spectacle pyrotechnique, manifestation aérienne, loterie, chapiteaux, etc ...), l'organisateur s'engage à effectuer dans les délais légaux, auprès de l'autorité publique compétente, les déclarations nécessaires.

Pendant les trois phases de la manifestation : montage – déroulement – démontage, et notamment pendant les heures d'ouverture au public, l'organisateur devra assurer la présence de personnels de sécurité privée, de santé et de secours, dans une proportion suffisante, qu'il lui appartiendra de définir en fonction de la typologie de la manifestation, du public attendu et de la potentialité d'incidents ou de troubles à prévoir.

Pour les évènements d'une ampleur conséquente ou correspondants à une typologie à risques, l'organisateur sollicitera le concours des moyens publics de sécurité, de santé

et de secours : forces de l'ordre (moyens en personnels et en matériels), sapeurs pompiers, Samu.

Pour la mise à disposition de ces forces, l'organisateur en assumera la prise en charge financière, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 95/73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Pour ces mêmes événements, l'organisateur s'assurera également le concours des moyens associatifs en secouristes.

Pour toutes les manifestations, l'organisateur s'oblige à assurer quoi qu'il en soit la sécurité des spectateurs et des participants en mettant en œuvre des moyens techniques, logistiques, d'organisation et de sécurité suffisants.

Pour tout événement d'importance, un certain nombre de mesures de police administrative pourront être prises par la ville de Mulhouse.

Le déroulement de toute manifestation ne saurait gêner outre mesure la tranquillité des riverains et des usagers habituels des sites de la ville de Mulhouse et ce, pendant les 3 phases de la manifestation.

L'organisateur veillera au respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité au sein de la manifestation. Cela visera notamment à éviter : l'excès de bruit, la pollution notamment sonore de l'emprise et de ses pourtours.

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les opérations de manutention débuteront au plus tôt à 8 h du matin pour s'achever obligatoirement à 20 h, sauf dérogation expresse de la Ville de Mulhouse en cas de contraintes techniques exceptionnelles et limitées, et dans le respect de l'arrêté municipal de lutte contre le bruit.

Toute sonorisation est interdite, sauf dérogation expresse de la Ville qui sera délivrée en conformité avec décret n°2006-1099 du 31 août 2006 codifié dans le Code de la Santé Publique.

Le niveau sonore des animations doit rester raisonnable pour assurer la tranquillité du voisinage et être conforme à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 codifié dans le Code de la Santé Publique).

Le niveau sonore des animations doit être adapté à la configuration du lieu, à l'environnement avoisinant et à l'effectif du public.

Dans la mesure du possible, le montage et démontage de la manifestation doivent se dérouler entre 8 heures et 20 heures. En dehors de ces horaires, une attention particulière supplémentaire doit être portée au niveau sonore.

En cas de plaintes du voisinage, les organisateurs devront se conformer aux injonctions des forces de police et du personnel en service de la ville de Mulhouse (baisse des niveaux sonores, respect de l'espace autorisé).

Une communication auprès des riverains concernés est vivement conseillée afin de les informer de la tenue de la manifestation, de ses horaires d'exploitation, de montage et de démontage.

Tout stand proposant des produits alimentaires devra se conformer aux prescriptions sanitaires en vigueur, notamment :

- Ranger les tenues de ville à l'écart des denrées alimentaires et porter des vêtements de travail propres, séparer les produits non alimentaires des produits alimentaires.

- Disposer d'une réserve d'eau potable suffisante, utiliser du savon bactéricide et des essuie-mains (papier à usage unique). Ceci pourra être complété par l'usage de lingettes ou de gels bactéricides.
- Proscrire les revêtements en bois brut. Au minimum, couvrir les surfaces avec des toiles cirées.
- Protéger les denrées des intempéries, filmer ou fermer les boîtes contenant des produits entamés.
- Garder les étiquettes sanitaires des emballages des produits
- Placer un thermomètre dans chaque enceinte réfrigérée pour pouvoir effectuer des relevés deux fois par jour, à l'aide de fiches adaptées
- Utiliser exclusivement des poubelles à pédale
- Procéder à des prélèvements et à des analyses des denrées mises en vente par un laboratoire spécialisé.
- Protéger le matériel et les denrées non emballées par des vitrines ou des paravents adaptés pour les mettre à l'abri des souillures liées à la proximité de la clientèle.

11) Règles particulières

a) applicables à la zone piétonne

L'accès des véhicules est libre de 6h du matin à 11h30 pour toutes les livraisons.

En dehors de ces horaires et pour des cas précis, l'accès pourra se faire à l'aide d'un badge, délivré par le service voirie de la Ville contre versement d'une caution.

Dans tous les cas, le stationnement des véhicules est interdit en zone piétonne.

Les accès ne peuvent être autorisés que pour charger ou décharger des personnes ou des marchandises.

Le plateau piétonnier et les abords du centre ville sont interdits, sauf dérogation, aux véhicules de plus de 13 tonnes (poids total autorisé en charge).

b) applicables aux parcs et jardins

L'organisateur s'engage à respecter l'arrêté municipal portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts, notamment concernant la mise en place des installations (modalités de fixation, lieu et durée d'implantation, circulation des véhicules, ...)

Il devra remplir une fiche d'état des lieux avant et après la manifestation.

En cas de dégradation la remise en état par une entreprise agréé par la ville de Mulhouse est à votre charge.

Il devra cesser ou faire cesser toute activité et respecter les injonctions d'évacuation dès la diffusion du message d'alerte.

L'autorisation est soumise à l'accord préalable d'opportunité de la ville de Mulhouse.

Les véhicules ne circuleront, ni ne stationneront sur les pelouses.

L'usage des terrains minéralisés sera privilégié par rapport au gazon, en particulier pour le montage de structures.

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (parcs, plaines, bois communaux ...), sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente conjointement avec la demande de manifestation.

Les conditions suivantes doivent alors être appliquées :

1) Pour les barbecues au feu de bois ou de charbon de bois

- Le barbecue devra être installé de façon stable sans calle ni correction en tout genre,
- Un périmètre de sécurité devra être établi pour que le barbecue ne soit pas

accessible au public, ni en contact avec des matériaux inflammables et qu'aucune projection ne puisse atteindre ce type de matériaux.

- Un extincteur adapté et une couverture anti-feu seront à la portée du préposé à la cuisson
- Il est interdit d'utiliser un accélérateur liquide, quel qu'en soit le type.

2) Pour les barbecues au gaz

- Le barbecue devra être installé de façon stable sans cale ni correction en tout genre,
- Un périmètre de sécurité devra être établi pour que le barbecue ne soit pas accessible au public, ni en contact avec des matériaux inflammables et qu'aucune projection ne puisse atteindre ce type de matériaux
- Un extincteur adapté et une couverture anti-feu seront à la portée du préposé à la cuisson
- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale.

Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30kgs devront être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel. L'exploitant disposera d'un extincteur adapté

- Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimale = 5 m). Les bouteilles vides non utilisées seront munies du chapeau de sécurité. Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles (avec âme cordée) en bon état. Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

- Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccordements seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, ce dernier sera largement ventilé

Il appartient aux organisateurs de faire respecter les végétaux plantés. Il est notamment interdit de clouer, accrocher ou suspendre des matériels de toute nature sur les troncs des arbres.

c) applicables aux installations (tentes, chapiteaux, manèges, ...)

Un passage de 4 mètres de large, après déploiement des parapluies, auvents, chapiteaux, etc ... doit être maintenu pour le passage des pompiers :

Les installations ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades d'immeubles ;

Tout piquetage est interdit, les tentes doivent obligatoirement être lestées au sol ;

Le montage des structures autres que celles de la ville de Mulhouse ou de m2A doivent faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé. Vous devez transmettre un extrait du registre de sécurité, le procès verbal de classement au feu M2 de la toile et le certificat de bon montage de la structure.

La mise en place d'extincteurs adaptés à chaque installation est obligatoire.

L'ensemble des installations devra être monté dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les établissements recevant du public de type P.A. « Plein air » et CTS « Chapiteau, Tente et Structure »

12) Sécurité du public - gardiennage

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à assurer la sécurité du public attendu pour la manifestation.

En outre, il doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il doit à ce titre disposer d'un personnel de gardiennage et de surveillance suffisant et/ou réglementaire pour protéger les installations, du montage au démontage, assurer le filtrage des accès aux zones techniques et, d'une manière générale, veiller au bon déroulement de la manifestation.

Il appartient à l'organisateur de consulter les bulletins météo et la carte de vigilance de Météo France, sur le site Internet www.meteo.fr ou par téléphone au 08.92.68.02.68 ou sur le répondeur de la Préfecture 08.21.00.00.68 avant la manifestation, et de prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation soit compatible avec les conditions météorologiques.

L'organisateur prendra les dispositions suivantes à appliquer en cas de conditions climatiques défavorables :

- en cas d'émission d'un bulletin de vigilance orange, il appréciera le risque et éventuellement procédera à l'annulation de la manifestation en cas d'intempéries (orage, coup de vent, tempête, bourrasques ...) et fera évacuer les lieux.
- en cas d'émission d'un bulletin de vigilance orange, toutes les manifestations se déroulant dans un parc seront annulées.
- en cas d'émission d'un bulletin de vigilance rouge, l'autorisation est automatiquement suspendue et l'organisateur devra procéder à l'arrêt immédiat de la manifestation.

Le non-respect de ces mesures de prudence ne saurait entraîner la responsabilité de la Ville de MULHOUSE.

13) Contrôle des structures et installations techniques

Toute structure (tente, échafaudage, gradin, ...) ainsi que toutes les installations (électricité, gaz, ...) mises en place sur le domaine public de la ville de Mulhouse doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé. L'organisateur est tenu d'obtenir le rapport du bureau de contrôle impérativement avant l'ouverture de la manifestation au public. Un exemplaire sera transmis à la ville de Mulhouse.

La convocation du bureau de contrôle est à la charge de l'organisateur.

La fourniture de l'énergie électrique sera assujettie à la production du rapport du bureau de contrôle.

14) Nettoyage

L'organisateur s'engage à maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, du montage au démontage. Il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé lors de la manifestation et son environnement immédiat.

Les produits ou documents jonchant le sol devront être immédiatement ramassés et placés dans des récipients à déchets adaptés.

Dans le cas de manifestation dans les parcs et jardins, l'ensemble des espaces verts feront l'objet d'un nettoyage par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

En cas de dégradations, la remise en état par une entreprise agréée par la ville de Mulhouse sera à la charge de l'organisateur.

Les déchets devront être présentés et entreposés dans les endroits indiqués à cet effet.

En cas de non respect de l'obligation de propreté, la ville fera procéder au nettoyage par une entreprise agréée aux frais de l'organisateur.

Un état des lieux est à effectuer avant et après la manifestation. Toute dégradation du domaine public et frais de remise en état sont à la charge de l'organisateur.

15) Assurances

L'espace mis à la disposition par la ville de Mulhouse est placé sous la garde et la responsabilité de l'organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'organisateur prendra à sa charge la responsabilité entière de la manifestation et, par conséquent, des dommages causés par ses préposés et prestataires de service.

Il devra garantir la ville de Mulhouse de tous les risques encourus et demeurera seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de la ville de Mulhouse sur lesquels il est appelé à intervenir, tant au stade des travaux d'aménagement et de déménagement, que pendant le déroulement de la manifestation. De même manière, il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

L'organisateur renoncera à tout recours contre la ville de Mulhouse lié à l'organisation de la manifestation, sauf en cas de faute lourde ou dol, et garantira la ville de Mulhouse de tout recours susceptible d'être exercé contre elle par les participants et par tout tiers à l'occasion de dommages résultant de la manifestation.

Il devra présenter à la ville de Mulhouse une attestation d'assurance, indiquant les franchises et les montants des garanties pour couvrir sa responsabilité civile (dommage corporel, mise à disposition de matériel) ainsi que les dommages aux biens existants sur et près desquels a lieu la manifestation.

Le défaut ou l'insuffisance d'assurance entraînera la caducité de l'autorisation d'occupation, quels que soient les frais déjà engagés par l'organisateur.

16) Propriété intellectuelle

L'autorisation peut être assujettie au respect des droits moraux et patrimoniaux des artistes créateurs des édifices, ouvrages et œuvres implantés sur la ville de Mulhouse.

L'organisateur s'engage en conséquence à obtenir les cessions de droits nécessaires et à acquitter tous les droits et taxes dont il serait éventuellement redevable envers les sociétés d'auteurs et tous les organismes de perception et de répartition des droits.

17) Communication – publicité

Information des riverains

La ville de Mulhouse (pilotage par le service Communication, si nécessaire en concertation avec le service Voirie) réalisera, aux frais de l'organisateur, une communication adaptée auprès des riverains concernés pour les informer de la tenue de la manifestation, de ses horaires d'exploitation, de montage et de démontage.

Annnonce de l'évènement

La distribution de prospectus sur la voie publique et la publicité sont strictement réglementée. Toute annonce de l'évènement (sans publicité commerciale) peut être réalisée, sur autorisation expresse de la ville de Mulhouse. La ville de Mulhouse sera également destinataire de cette communication.

Les stands et parasols seront démunis de toutes inscriptions publicitaires.

Droits et utilisation

L'organisateur devra fournir à la ville de Mulhouse les outils de communication et de promotion mis en place à l'occasion de l'évènement afin d'en permettre l'annonce sur tous les outils de communication de la ville de Mulhouse. Il s'engage par ailleurs à fournir des images de l'évènement, libres de droits, que la ville de Mulhouse pourra utiliser pendant cinq années pour l'ensemble de ses documents de communication (site internet, journaux, plaquettes, ...) à l'exclusion de toute utilisation de nature commerciale.

18) Résiliation et sanction

En cas de non respect des consignes de sécurité, des plans de charge, de non présentation des divers rapports des bureaux de contrôle, d'absence d'attestation d'assurance ou d'autorisations administratives, ou de troubles à l'ordre public, la ville de Mulhouse se réserve le droit d'annuler l'animation sans indemnité et après mise en demeure préalable sauf en cas d'urgence avérée.

L'animation sera également annulée en cas de risques liés à la sécurité du public tel que risques météo, catastrophes naturelles, attentats et sur toute décision des autorités publiques.

En cas de non respect des différentes clauses du présent règlement, l'organisateur pourra se voir interdire l'organisation de manifestation postérieure.

19) Date d'application

le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.